

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
A GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY  
1292 CHAMBÉSY

EP/cd  
N° 47

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et, se référant sa note verbale en date du 20 novembre 2009, a l'honneur de lui transmettre ci-joint la réponse du Gouvernement français au questionnaire relatif à la protection sociale des personnes âgées selon une approche axée sur les droits de l'homme.

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 19 janvier 2010

**Haut Commissariat aux droits de l'Homme**  
A l'attention de l'Experte indépendante sur la question  
des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté  
Palais des Nations  
1211 GENEVE 10

OFFICE OF THE  
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

20 JAN 2010

Recipients : ..... *SPD* .....

.....

.....

.....

**Questionnaire relatif à la protection sociale des personnes âgées  
sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté**

**Réponse de la France**

*NB : les règles présentées ici sont celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il est à noter qu'un projet de loi de réforme des retraites est annoncé pour le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2010.*

**I - Le cadre juridique et institutionnel**

1. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la sécurité sociale française peut être distinguée en cinq blocs législatifs :

- le régime général qui couvre la plupart des salariés du secteur privé et les salariés non statutaires du secteur public ainsi que d'autres catégories rattachées (étudiants, bénéficiaires de certaines prestations, inactifs et simples résidents)
- les régimes spéciaux de salariés statutaires pour tout ou partie des risques de sécurité sociale (ex : régime des fonctionnaires d'Etat, des agents des chemins de fer....)
- le régime agricole qui englobe en deux gestions distinctes les indépendants et les salariés de l'agriculture,
- les régimes des autres travailleurs indépendants (commerçants, artisans, industriels et professions libérales).

En matière d'assurance vieillesse, il existe donc des législations obligatoires pour ces différentes catégories de travailleurs. S'y ajoutent dans la plupart des cas des régimes complémentaires de retraite en répartition, légalement obligatoires. Au-delà, on trouve différents plans de retraite d'entreprise (2<sup>ème</sup> pilier) et des dispositifs de retraite et d'épargne individuelles (3<sup>ème</sup> pilier). Ils concernent toutefois une minorité de travailleurs et/ou de personnes.

Une minimale non contributive est par ailleurs accordée sous conditions de ressources aux personnes qui n'ont pas travaillé ou ont acquis des droits insuffisants à titre personnel ou à titre dérivé. Appelée à l'origine *Minimum Vieillesse*, cette pension minimale s'intitule depuis 2004 *Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)*.

(a) L'âge minimal de la retraite à « taux plein » pour les salariés du secteur privé est 65 ans ou, à partir de 60 ans, si l'on remplit des conditions minimales de durée d'assurance (ex : 162 trimestres pour les personnes nées en 1950). Voir éléments complémentaires sous la réponse n° 9. L'âge minimal d'accès à l'*ASPA* est 65 ans ou dès 60 ans si la personne est inapte au travail.

(b) Il n'y a pas d'âge minimum d'affiliation ni même de durée minimale hebdomadaire ou mensuelle d'activité. Toute période travaillée donne lieu à affiliation et cotisation à l'assurance vieillesse (base et complémentaire obligatoire).

(c) Les régimes d'assurance vieillesse (base et complémentaire obligatoire) sont contributifs. L'*ASPA* (totale ou différentielle) est non contributive.

2. Sans objet